

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :

Commission ^{Voorwerp} Médicin de la
Minétain à Rwamagana pour
l'inspection des viandes.

Kigali

22 décembre 1955

le
den

N° 6301/P.33

Copie pour information à:

- Monsieur le Médecin Vétérinaire de Secteur
à KIGALI.
- Monsieur le Médecin Vétérinaire de Secteur
à NYAGATARE
- Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à KIGALI
- ✓ - Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à KIBUNGU.

Kigali, le 22 décembre 1955

Le Médecin Vétérinaire de Résidence,
Dr. VARKAS, J.



A Monsieur le Médecin Vétérinaire Provincial

à

USUMBURA

Monsieur le Médecin Vétérinaire Provincial,

Me référant à la commission du 8 décembre 1955
de Monsieur le Docteur BASTENIER, J. Médecin-Chef de la
Minétain à Rwamagana, commissionné en qualité d'expert
des viandes fraîches et conservées à Musha (Territoire
de Kigali) et à Lugarama (Territoire de Kibungu), j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance que le Docteur
BASTENIER vient de rentrer en congé en Europe.

N'y aurait-il pas moyen de remplacer cette der-
nière commission par une nouvelle faite au nom de Monsieur
le Médecin de la Minétain à Rwamagana?

S'il faut absolument que ce soit une commission
nominative, le remplaçant du Docteur BASTENIER est le
Docteur VROONEN, G.

Le Médecin Vétérinaire de Résidence,
Dr. VARKAS, J.

sé/Dr. J. VARKAS.-



KIBUNGO



4317

3188/S.V.
31/12/55

A.B.
RESIDENCE DU RUANDA.-
Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

KIGALI , le 3 décembre 1955.-
den

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

N° 5866/S.V.F.IO.

Réponse au n° 1.424/55
Antwoord op nr

du 21 novembre 19 55.-
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

Expertise des
viandes.-

✓
Copie pour information à Monsieur
l'Administrateur du Territoire de Kibungu.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,



A Monsieur le Directeur de la Géoruanda

à RWINKWAVU.-

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre indiquée en marge de la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de prendre le règlement N°26/Vét. du 3/12/55 rendant obligatoire l'expertise des viandes provenant d'animaux abattus à la tuerie privée de la Géoruanda à Rwinkwavu en Territoire de Kibungu (en annexe 1 ex. du règlement).

D'autre part, votre médecin sera bientôt commissionné par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi pour l'expertise des viandes à Rwinkwavu.

Les déplacements de cet expert (Médecin) seront à charge de votre exploitation minière.-

Les devoirs et obligations auxquels la Société Géoruanda aura à se soumettre sont les suivants:

- 1° veiller à la perception de la taxe d'abattage (70 frs par tête de gros bétail, 40 frs par porc et 20 frs par chèvre ou mouton) qu'elle versera régulièrement à la fin de chaque mois, au Comptable Territoire de Kibungu, qui remettra les quittances afférentes à ces taxes.
- 2° fournir à Monsieur l'Auxiliaire Vétérinaire Principal à Kibungu à la fin de chaque mois :
 - a) le relevé des animaux abattus.
 - b) le relevé des saisies effectuées (Totales ou partielles) en indiquant les motifs de ces saisies.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
Sé/:M.DESSAINT.

2957/S.V.F.
10/12/55

In c.t.
f.l.w.
Audi. Costob

Audi. Prizgi

2161 / 50 / AT
10/12/55

REGLEMENT N° 26/VET. du 3 décembre 1955

rendant obligatoire l'expertise des viandes provenant d'animaux abattus à la tuerie privée de la Géoruanda à Rwinkwavu en territoire de Kibungu.-

LE RESIDENT DU RUAANDA;

VU l'ordonnance N°27/6 du 13 février 1915 du Gouverneur Général de l'abatage du bétail et l'inspection des viandes destinées à l'alimentation telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances N°129/Agr. du 26 octobre 1933, N°9/Agr. du 14 janvier 1938 et 279/Vét. du 18 juin 1941, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance N°99/Vét. du 12 décembre 1940;

VU l'ordonnance N°40/Vét. du 16 juillet 1943 du Gouverneur du Ruanda-Urundi réglementant l'abatage du bétail, l'expertise des viandes destinées à l'alimentation et fixant les taxes rémunératoires y afférentes, spécialement en ses articles trois et huit;

VU les avis émis par le vétérinaire du Secteur Nord-Est et la nécessité de sauvegarder la salubrité publique;

D E C I D E :

Article 1er : L'expertise des viandes provenant des animaux abattus est rendue obligatoire à la tuerie privée de la Géoruanda à Rwinkwavu en territoire de Kibungu.

Article 2 : Le Médecin Vétérinaire du Secteur est chargé de l'expertise des viandes.

A défaut du Médecin Vétérinaire du Secteur, ou d'un membre du Service vétérinaire ou médical commissionné à cette fin, cette mission pourra être dévolue à tout vétérinaire ou médecin privé, et en cas de besoin à tout expert justifiant des connaissances suffisantes d'expert commissionné.-

Article 3 : A la suite de l'expertise des viandes si celles-ci sont reconnues propres à l'alimentation, l'expert inspecteur apposera l'estampille de la visite sanitaire sur les organes et les tissus conformément à la législation sur l'inspection des viandes.

Elle sera faite au moyen d'un cachet rond pour les viandes de première qualité et par un cachet carré pour celles de deuxième qualité.

Article 4 : Aucune viande ne pourra sortir de la tuerie privée, être vendue ou mise en vente, si elle ne porte, d'une manière bien apparente, les estampilles justificatives de l'expertise vétérinaire.

Les abats ne peuvent sortir de la tuerie privée avant l'expertise.

Article 5 : Le transport des viandes (bête entière, demi-bête, quartiers) devra se faire dans des conditions de propreté parfaite.

Elles seront soustraites à la vue du public, à la pluie, à la poussière, à la boue et aux mouches.-

Article 6 : Les infractions relatives au présent règlement seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.-

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.-

Kigali, le 3 décembre 1955.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
(M. DESSAINT).

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Secrétaire de la Résidence,

G. DESMET,

GEWEST RUANDA-URUNDI.-
RESIDENTIE VAN RUANDA.

REGLEMENT Nr 26/VEE van 3 December 1955
dat de keuring verplicht van het vlees
herkomstig van dieren geslacht in de private
slachting van de Georuanda te Rurukwava, in
het gewest Kibungu.

DE RESIDENT VAN RUANDA;

Gelet op de verordening Nr 27/6 van 13 Februari 1915 van de Gouverneur Generaal aan-
gaande het slachten van het vee en het toezicht op het voor de voeding bestemde vlees,
gewijzigd door de verordeningen Nr.129/Agri.van 26 October 1933, Nr.9/Agri.van 14 Januari
1938 en Nr.270/Vet.van 18 Juni 1941, uitvoerbaar in Ruanda-Urundi door verordening Nr.99/Vet
van 12 December 1940;

Gelet op de verordening Nr.40/Vet.van 16 Juli 1943 van de Gouverneur van Ruanda-Urundi,
bijzonder artikelen drie en acht, waarbij het slachten van het vee, de keuring van het voor
de voeding bestemde vlees wordt geregeld en waarbij desbetreffende vergeldende taksen worden
vastgesteld ;

Gezien de adviezen van de Afdelings - Veearts van De Sector, Noord-Oost en gelet op de
noodzakelijkheid de openbare gezondheid te vrijwaren;

B e s l i s t :

Artikel 1.-

De keuring van het vlees herkomstig van geslachte dieren is verplichtend in de private
slachting van de Georuanda te Rurukwava in het gewest Kibungu.

Artikel 2.-

De Sector-Geneesheer-Veearts is belast met de keuring van het vlees. Bij ontstentenis van
de Sector-Geneesheer-Veearts, of van een lid van de veeartsenij-kundige of geneeskundige
Dienst, die te dien einde opdracht heeft gekregen, zal deze opdracht mogen toevertrouwd
worden aan iedere private veearts of geneesheer, en desnoeds aan ieder deskundige, die de no-
dige kennis bezit en beoorloft opdracht heeft gekregen.

Artikel 3.-

Na het vlees gakeurd te hebben, en inden het voor de voeding geschikt werd geacht zal
de deskundige opzichter de stempel van de geneeskundige dienst drukken op de organen en
de weefsels gelijkvormig met de wetgeving van het toezicht op het vlees.
Deze stempel zal rond zijn voor het vlees van eerste hoedanigheid en vierkant voor het
vlees van tweede hoedanigheid.-

Artikel 4.-

Geen vlees mag de private slachting verlaten, verkocht of te koop gestel/worden zonder op
een zeer zichtbare wijze de rechtvaardigende stempel van de veeartsenij-kundige keuring te
dragen. Het toeslag mag de private slachting niet verlaten voor de keuring.

Artikel 5.-

Het vervoer van het vlees (volledig dier, half dier, onderdelen) zal onder onberispelijke
voorwaarden van zuiverheid moeten gebeuren. Het zal aan het zicht van het publiek, aan de
regen, het stof, het slijk en de vliegen onttrokken worden.

Artikel 6.- De inbreuken op het voorhavig reglement zullen gestraft worden met één tot zeven
dagen strafdienst en met een geldboete die de 200 fr. niet mag overschrijden of met slechts
één dezer straffen.

Artikel 7.- Voorhavig reglement zal onmiddellijk van kracht worden.

Kigali, 3 December 1955

De Resident van Ruanda, M. DESSAINT,
get/: M. DESSAINT.

Voor éénsluitend afschrift,
De SEKRETARIS VAN DE RESIDENTIE, G. DESMET

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.-

2960 / SV / 10/12/55

REGLEMENT N° 27/S.V. du 4 décembre 1955.-

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU le Décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques, rendu applicable dans le Territoire du Ruanda-Urundi par l'ordonnance N°62/Vét. du 10 juillet 1940, spécialement en ses articles 45 à 52 inclus;

VU l'ordonnance N°131/Agri.Vét. du 24 juin 1940, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance N°73/Agri.Vét. du 30 août 1950, spécialement en son article 2;

Revu le Règlement N°24/S.V. du 15 octobre 1955;

Sur proposition de l'Autorité Vétérinaire;

D E C I D E :

Article 1er:

Le Règlement N°24/S.V. du 15 octobre 1955 est abrogé.

Article 2:

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.-

Kigali, le 4 décembre 1955.

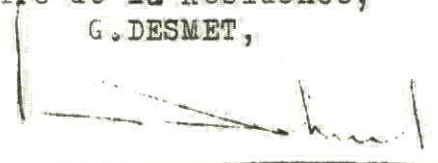
Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

(sé) M. DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire de la Résidence,

G. DESMET,



REGLEMENT N° 27/Vet van 4 december 1955.

DE RESIDENT VAN RUANDA

Gelet op decreet van 28 Juli 1938, betreffende de gezondheidspolitie op de huishieren uitvoerbaar verklaard in Ruanda-Urundi door de ordonnantie N° 62/Vet van 10 Juli 1940, voornamelijk in haar artikelen 45 tot 52 inbegrepen.

Gelet op de ordonnantie N° 131/Agri.Vet van 24 Juni 1940, uitvoerbaar verklaard in Ruanda-Urundi door de ordonnantie N° 73/Agri.Vet van 30 Augustus 1950 voornamelijk in haar artikel 2.

Hervien Reglement N° 24/Vet van 15 October 1955

Op voorstel van de voortschrijdende overheid .

B e s l u i t

Artikel 1 : Het Reglement N° 24/Vet van 15 October 1955 is ingetrokken.

Artikel 2 : Huidig reglement treedt onmiddellijk in werking.

Kigali 4 December 1955

De Resident van Ruanda, M.DESSAINT,

(get) M.DESSAINT.

Voor eensluidend afschrift
De Sekretaris van de Residentie, C. DESMET

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

P.M.

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Commission Médecin de la
Géoruanda pour l'inspection
des viandes.

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Médecin Vétérinaire du Secteur Nord-Est à Nyagatare.
- Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kibungu.

Kigali, le 3 décembre 1955.

Le Médecin Vétérinaire de Résidence,
Dr. VARKAS, J.

A Monsieur le Vétérinaire Provincial

du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA

Monsieur le Vétérinaire Provincial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite à la lettre n°54/05409/1033/F.10 du 8 août 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda Urundi, un règlement rendant obligatoire l'expertise des viandes provenant d'animaux abattus à la tuerie privée de la Géoruanda à Rwinkwavu en Territoire de Kibungu, vient d'être pris par Monsieur le Résident du Ruanda.--

Monsieur le Directeur de la Géoruanda par sa lettre n°1424/55 du 21 novembre 1955 a fait connaître à Monsieur le Résident du Ruanda qu'il acceptait à ce que son médecin soit commissionné pour effectuer l'expertise des viandes à la sus-dite tuerie.--

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que Monsieur le Médecin de la Géoruanda, soit commissionné à cet effet le plus tôt possible.--

En effet, le susdit règlement ne pourra entrer en vigueur sans le commissionnement à cet effet du Médecin Géoruanda.--

Je vous serais très obligé de bien vouloir envoyer au Médecin Géoruanda à Rwinkwavu 1 jeu de cachets "Expertise viandes".--

Le Médecin Vétérinaire de Résidence,
Dr. VARKAS, J.

sé/Dr. VARKAS, J.

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

KIGALI ,le 19 août 1955
de

N° 3997/S.V.

No
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

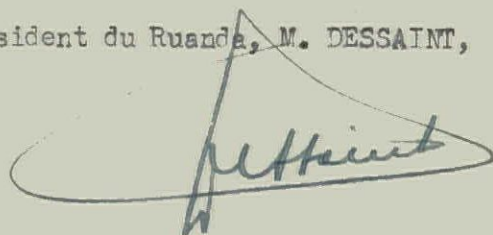
ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Expertise des viandes.-

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à KIBUNGU pour exécution en
ce qui le concerne.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,



A Monsieur le Directeur Général de la GEORUANDA

à RWINKWAVU.-
=====

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que l'expertise des viandes doit être rendue obligatoire pour
les animaux abattus dans votre chantier de Rwinkwavu et destinés
à l'alimentation de la main d'oeuvre indigène et éventuellement
des résidents européens.-

Afin de vous éviter des frais de déplacements
d'un expert-inspecteur venant de Kibungu je propose que votre
médecin affecté au siège en question soit commissionné pour
effectuer cette expertise.

Je vous saurais gré de bien vouloir me signaler
si vous consentez à voir votre médecin commissionné à cet effet.

La taxe d'abattage sera versée régulièrement
au comptable du territoire de Kibungu.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

HT
2067 / SV.
28 / 8 / 55

Voir si un
certificat est requis
pour l'expertise
à l'abattoir
fait par S.V.

KIGALI 19 août 1955

N° 3997/SV.

Copie pour exécution à Messieurs les Administrateurs de Territoire de KIGALI, KIBUNGU et KISENYI en ce qui les concerne.-

Le Résident du Ruanda,
Sé/: M. DESSAINT.-

Expertise des viandes.-

COPIE POUR L'ORIGINAL
KIGALI 22 AOÛT 1955
Le Secrétaire du Résident

A Monsieur le Directeur de la MINETAIRIE

à ASTRIDA.-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'expertise des viandes doit être rendue obligatoire pour les animaux abattus dans vos chantiers de Katumba, Musha et Lugarama et destinés à l'alimentation de la main d'oeuvre indigène et éventuellement des résidents européens.-

Afin de vous éviter des frais de déplacements d'un expert-inspecteur venant de Kigali ou de Kisenyi, je propose que vos médecins affectés aux sièges en question soient commissionnés pour effectuer cette expertise.-

Je vous saurais gré de bien vouloir me signaler si vous consentez à voir vos médecins commissionnés à cet effet.-

La taxe d'abattage sera versée régulièrement aux comptables des territoires respectifs.-

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT
Sé/: M. DESSAINT.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA

2812/50
26/11/55
REGLEMENT N° 25/VET. du 19 novembre 1955.-

rendant obligatoire l'expertise des viandes provenant d'animaux abattus aux tueries privées de la Minétain à Katumba en territoire de Kisenyi, à Musha en territoire de Kigali et à Lugarama en territoire de Kibungu.-

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU l'ordonnance N°27/6 du 13 février 1915 du Gouverneur Général sur l'abatage du bétail et l'inspection des viandes destinées à l'alimentation telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances N°129/Agri. du 26 octobre 1933, N°9/Agri. du 14 janvier 1938 et 279/Vét. du 18 juin 1941, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance N°99/Vét. du 12 décembre 1940;

VU l'ordonnance N°40/Vét. du 16 juillet 1943 du Gouverneur du Ruanda-Urundi réglementant l'abatage du bétail, l'expertise des viandes destinées à l'alimentation et fixant les taxes rémunératoires y afférentes, spécialement en ses articles trois et huit;

VU les avis émis par les vétérinaires des Secteurs de Kisenyi, Kigali et Nord-Est, la nécessité de sauvegarder la salubrité publique;

D é c i d e :

Article 1er:

L'expertise des viandes provenant des animaux abattus aux tueries privées de la Minétain à Katumba en territoire de Kisenyi, à Musha en territoire de Kigali et à Lugarama en territoire de Kibungu.

Article 2:

Les Médecins Vétérinaires des Secteurs respectifs sont chargés de l'expertise des viandes.

A défaut du Médecin Vétérinaire de Secteur, ou d'un membre du Service Vétérinaire ou Médical commissionné à cette fin, cette mission pourra être dévolue à tout vétérinaire ou médecin privé, et en cas de besoin à tout expert justifiant des connaissances suffisantes, dûment commissionné.

Article 3:

A la suite de l'expertise des viandes, l'expert inspecteur apposera l'estampille de la visite sanitaire sur les organes et les tissus conformément à la législation sur l'inspection des viandes.

Elle sera faite au moyen d'un cachet rond pour les viandes de première qualité et au moyen d'un cachet carré pour celles de deuxième qualité.

Article 4:

Aucune viande ne pourra sortir de la tuerie privée, être vendue ou mise en vente, si elle ne porte, d'une manière bien apparente, les estampilles justificatives de l'expertise vétérinaire.

Les abats ne peuvent sortir de la tuerie privée avant l'expertise.

Article 5:

Le transport des viandes (bête entière, demi-bête quartiers) devra se faire dans des conditions de propreté absolue.

Elles seront soustraites à la pluie, à la poussière, à la boue, aux mouches.

Article 6: Les infractions relatives au présent règlement seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.-

Kigali, le 19 novembre 1955.

Le Résident du Ruanda, (sé) M. DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Secrétaire de la Résidence, Ch. LEES.